

Gouvernement du Québec

Décret 1266-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la désignation de M^e Claude Brazeau comme président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), remplacé par l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière (1997, c. 52), stipule que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et d'au moins cinq ans pour les membres à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi, remplacé par l'article 32 du chapitre 52 des Lois de 1997, énonce que le gouvernement désigne un président et un vice-président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Claude Brazeau a été nommé membre et président du Comité de déontologie policière par le décret 337-95 du 15 mars 1995, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 31 août 2000 et qu'à la suite de l'entrée en vigueur du chapitre 52 des Lois de 1997, il y a lieu de le désigner président de ce comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Claude Brazeau membre du Comité de déontologie policière, soit désigné président de ce comité à compter du 1^{er} octobre 1997 et ce, pour la durée non écoulée de son mandat comme membre et président du Comité de déontologie policière, soit jusqu'au 31 août 2000;

QUE les conditions d'emploi de M^e Claude Brazeau, annexées au décret 337-95 du 15 mars 1995, concernant le renouvellement du mandat de M^e Claude Brazeau comme membre et président du Comité de déontologie policière continuent de s'appliquer à celui-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28616

Gouvernement du Québec

Décret 1267-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la désignation de M^e Jean-Y. Nadeau comme vice-président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), remplacé par l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière (1997, c. 52), stipule que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et d'au moins cinq ans pour les membres à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi, remplacé par l'article 32 du chapitre 52 des Lois de 1997, énonce que le gouvernement désigne un président et un vice-président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Jean-Y. Nadeau a été nommé membre et vice-président du Comité de déontologie policière par le décret 103-97 du 29 janvier 1997, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 2 février 2002 et qu'à la suite de l'entrée en vigueur du chapitre 52 des Lois de 1997, il y a lieu de le désigner vice-président de ce comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Jean-Y. Nadeau, membre du Comité de déontologie policière, soit désigné vice-président de ce comité à compter du 1^{er} octobre 1997 et ce, pour la durée non écoulée de son mandat comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière, soit jusqu'au 2 février 2002;

QUE les conditions d'emploi de M^e Jean-Y. Nadeau, annexées au décret 103-97 du 29 janvier 1997, concernant la nomination de M^e Jean-Y. Nadeau comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière, continuent de s'appliquer à celui-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28615